

SÉNAT DU CANADA

BILL U7.

Loi pour faire droit à Theodore Rolfsmeyer von Berzeviczy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Theodore Rolfsmeyer von Berzeviczy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, couturière, épouse de Albert Ruediger von Berzeviczy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'avril 1950, en la cité de Salzbourg, Autriche, et qu'elle était alors Theodore Rolfsmeyer, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Theodore Rolfsmeyer et Albert Ruediger von Berzeviczy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Theodore Rolfsmeyer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Ruediger von Berzeviczy n'eût pas été célébrée.